Soixante-quatorzième année. — N° 111. Le Numéro : 1 fr. 50. Samedi 9 Mai 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.		UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français		350 fr.	180 fr.	95 fr.
Étranger.	Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	525 »	285 »	155 »
	Autres pays	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 369 du 3 avril 1942 relative aux cadres des personnels techniques titulaires de la direction des carburants (p. 1730).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

Arrêté fixant la composition du cabinet de M. Benoist-Méchin, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement (p. 1730).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant démission d'office et nominations (maires et adjoints aux maires) (p. 1730).

Médaille d'honneur des épidémies (Algérie) (p. 1730).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêté fixant la composition du conseil d'administration de l'Union générale des Israélites de France (rectificatif) (p. 1731).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant promotions (magistrature) (p. 1731).

Arrêté portant nominations (tribunaux de commerce) (p. 1731).

Ministère des finances.

Arrêtés du 16 avril 1942 portant cessation des opérations de sociétés d'assurances (p. 1731).

Arrêtés du 16 avril 1942 portant retrait d'agrément de sociétés d'assurances (p. 1732).

Arrêté portant détachement et nomination (inspecteurs des finances) (p. 1732).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêté portant nominations (cabinet du secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement) (p. 1732).

Arrêté fixant l'indemnité de fonctions du préposé forestier à l'observatoire du mont Aigoual (rectificatif) (p. 1733).

Arrêté nommant le chef du service de documentation et de législation du secrétariat général (p. 1733).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 16 avril 1942 modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (chantiers de la jeunesse) (p. 1733).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Arrêté du 11 avril 1942 portant relèvement des taux des primes d'engagement et de rengagement et des indemnités de séparation allouées aux militaires indigènes coloniaux (p. 1733).

Décision portant admission dans le cadre de réserve (état-major général de l'armée) (p. 1733).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Décret portant application aux bâtiments d'une jauge brute supérieure à 250 tonneaux, de la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (rectificatif) (p. 1733).

Arrêté annulant une inscription au tableau spécial de la médaille militaire (p. 1733).

Arrêté portant démission d'office (p. 1733).

Arrêté portant reclassement (administration centrale de la marine marchande) (p. 1733).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêtés du 7 mai 1942 portant délégations de signature (p. 1734).

Arrêtés des 2 et 4 avril 1942 portant extension de certaines dispositions à des conventions collectives de travail (p. 1734).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 1351 du 3 mai 1942 relatif à l'organisation de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale (p. 1734).

Arrêté du 17 avril 1942 suspendant à titre provisoire la perception de la taxe de change sur les transferts de fonds effectués de la métropole dans les colonies placées sous le commandement du haut commissaire de l'Afrique française (p. 1735).

Arrêtés portant nominations (magistrature coloniale) (p. 1735).

Arrêté portant nominations (comité d'organisation et groupement des productions agricoles et forestières coloniales) (p. 1735).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1942 (p. 1736).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours (recrutement de professeurs techniques) (p. 1736).

LOIS

LOI n° 389 du 3 avril 1942 relative aux cadres des personnels techniques titulaires de la direction des carburants.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les sept derniers alinéas de l'article 4 de la loi du 21 août 1941 portant organisation des services relevant de la direction des carburants du secrétariat d'Etat à la production industrielle sont modifiés comme suit:

« Les postes d'inspecteurs généraux, d'ingénieurs en chef et d'ingénieurs ordinaires titulaires sont pourvus, à titre définitif, soit par des ingénieurs du corps des mines, soit par des ingénieurs des corps de l'Etat relevant de la production industrielle, soit par des ingénieurs provenant d'autres secrétariats d'Etat, soit par des ingénieurs diplômés de l'école polytechnique, des écoles nationales des mines, des ponts et chaussées, des mines de Saint-Etienne, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école nationale supérieure de l'aéronautique, de l'école nationale supérieure du pétrole et de l'école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines, soit par des ingénieurs susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 2 du décret-loi du 12 novembre 1938.

« Ces emplois peuvent être pourvus à titre temporaire soit par des ingénieurs des corps de l'Etat relevant de la production industrielle, soit par des ingénieurs dépendant d'autres secrétariats d'Etat qui sont à cet effet placés hors cadres, soit par des ingénieurs recrutés sur contrat.

« Les postes d'ingénieurs et d'ingénieurs adjoints des travaux et adjoints techniques titulaires sont tenus, à titre définitif, soit par des agents du service des mines ou des autres corps de l'Etat, soit par des techniciens susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 2 du décret-loi du 12 novembre 1938. Ils peuvent être tenus, à titre temporaire, soit par les agents des corps de l'Etat, soit par des techniciens recrutés sur contrat.

« Les postes d'agents de bureau sont tenus par des agents de bureau des mines ou, à défaut, par des agents auxiliaires temporaires.

« Les ingénieurs du corps des mines et les agents du service des mines qui seront affectés au personnel technique de la direction des carburants, en application des alinéas précédents, ne sont pas compris dans l'effectif prévu à l'article 13 de la loi du 30 avril 1941 sur l'organisation du secrétariat d'Etat à la production industrielle.

« Les ingénieurs, ingénieurs des travaux et agents qui occupent temporairement un poste à la direction des carburants conservent les indemnités de leurs corps d'origine.

« Le statut des personnels techniques titulaires de la direction des carburants, à l'exception de ceux qui sont détachés à ce service, sera fixé par analogie avec les statuts des fonctionnaires des mines.

« Un règlement d'administration publique rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle fixera les conditions d'intégration des personnels visés aux alinéas qui précèdent dans les cadres du personnel technique des carburants, et déterminera la composition de ces cadres, les traitements de ce personnel ainsi que les dispositions transitoires relatives aux situations acquises.

« Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent article ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Cabinet de M. Benoist-Méchin, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement.

Le secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 1256 du 18 avril 1942 portant nomination de M. Benoist-Méchin, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement;

Vu la loi du 12 juillet 1940 relative à la composition des cabinets ministériels,

Arrête:

Article unique. — Le cabinet de M. Benoist-Méchin, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement est ainsi constitué:

Directeur du cabinet.

M. Jean Lombard, ingénieur des mines.

Chef de cabinet.

M. Henri Chassaing de Bourdeille, consul de France.

Chargés de mission.

M. le colonel Blanc.
M. Raoul Monmarson.
M. Paul Lavabre.

Chef du secrétariat particulier.

M. Claude Laurent, docteur en droit.

Fait à Vichy, le 25 avril 1942.

J. BENOIST-MÉCHIN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Maires.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'arrêté du 31 janvier 1942 portant démission d'office de M. Penin, maire de la commune de Buire-aux-Bois (Pas-de-Calais);

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941,

Arrête:

Est rapporté l'arrêté du 31 janvier 1942 portant démission d'office de M. Penin, maire de la commune de Buire-aux-Bois (Pas-de-Calais).

Fait à Vichy, le 27 mars 1942.

PIERRE PUCHEU.

Adjoints aux maires.

Par arrêté du conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration en date du 5 mai 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940:

MM. Falaise (Emile), directeur honoraire de l'hôpital de Mantes;
Chemin (Louis), entrepreneur de maçonnerie;
Lefebure (Roger), négociant);
Chicoineau (Henri), agent immobilier,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Mantes-Gassicourt.

Par arrêté en date du 5 mai 1942 du conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration, pris en application de la loi du 16 novembre 1940:

MM. Guéant (Albert), employé aux assurances sociales;
Vermeulen (Paul), ancien typographe;
Corduant (Maurice), ingénieur;
Legast (Georges), directeur d'usine,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Looz-lez-Lille (Nord).

Médaille d'honneur des épidémies (Algérie).

Par arrêté en date du 8 mai 1942, des médailles d'honneur des épidémies ont été décernées aux personnes ci-après désignées:

DÉPARTEMENT D'ORAN

Médaille d'or.

(A titre posthume.)

M. Hakiki Benahmed, caïd du douar Beni N' Cigh (commune mixte de Mascara).
M. Khebichat Ahmed ben Mohammed, caïd du douar Khemis (commune mixte de Marnia).
M. Benchanane Ahmed, caïd des douars Frocha et Sidi-ben-Moussa (commune mixte de Mascara).
M. Chouder Bechali (dit Bachagha), caïd du douar Rasfa (commune mixte des Rirha).
M. Sellak Tahar ould Mohammed, caïd des douars Timoulni et Mehadid (commune mixte de la Mekerra).
M. Gadi Abdelkader, instituteur au douar Chétonane (commune mixte de la Mekerra).

Médaille d'argent.

Mme Rouchon (Adèle), en religion sœur Marie-Rose, infirmière-major à l'hôpital civil d'Aïn-Témouchent.
M. Salin (Usmar-Henri), interne en médecine à l'hôpital civil d'Aïn-Témouchent.
M. Oremus (Johannès), infirmier de l'équipe sanitaire mobile de Sidi-Bel-Abbès.
Mme Hartmann (Marie-Thérèse), en religion mère Maurice-Marie, supérieure du dispensaire des sœurs Blanches d'Aïn-El-Arba.
Mme Delsol (Augustine), infirmière au dispensaire de Sidi-Bel-Abbès.

Médaille de bronze.

M. le docteur Gomez (Sébastien-Grégoire), médecin communal à Aïn-El-Arba.
M. Ducotey (Eugène-Etienne), secrétaire de mairie à Aïn-El-Arba.
M. Demicheli (René), afficheur public à Mostaganem.

M. Ceaux (Albert), interne en médecine à l'hôpital civil d'Oran.

Mlle Pastor (Suzanne), assistante sociale à Sidi-Bel-Abbès.

DÉPARTEMENT D'ALGER

Médaille d'argent.

(A titre posthume.)

M. Richard (René-Pierre), gendarme à Blida.

M. Genovese (Léonard), surveillant à la maison d'arrêt de Tizi-Ouzou.

M. Bonielli (Joseph), surveillant à la maison d'arrêt de Blida.

Médaille de bronze.

Mme Souriano (Joséphine), veuve Martinazzo, servante de salle à l'hôpital de Marengo.

Mlle Trut Monguis (Marie-Camille), ex-infirmière visiteuse à Lavigerie.

Commissariat général aux questions juives.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION GÉNÉRALE DES ISRAÉLITES DE FRANCE

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mai 1942: page 1707, 1re colonne, 8e ligne, après: « Fernand Musnik », ajouter: « Wladimir Schah ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Par arrêté du 23 février 1942, pris en application de la loi du 21 octobre 1941 tendant à attribuer une majoration d'ancienneté aux fonctionnaires de la zone réservée, sont, à compter du 31 janvier 1942, élevés à la 2e classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

M. Brenot, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Vouziers.

M. Français, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Omer.

M. Cagniart, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Abbeville.

Par arrêté en date du 27 mars 1942, sont, à compter du 31 mars 1942, élevés à la 2e classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

M. Campinchi, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Calvi.

M. Liotard, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Digne.

M. Aynuebère, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Lectoure.

M. Lyonne, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Gap.

M. Langlois, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Vire.

M. Brachet, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Bayonne.

M. Buisson, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Mâcon.

M. Crespy, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Boulogne.

M. Fayon, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Corbeil.

M. Chenier, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Jonzac.

M. Gandon, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Bergerac.

M. Luaire, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Boulogne.

M. Isambert, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Auxerre.

M. Costes, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Bayonne.

M. Girardin, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Chaumont.

M. Sabatier, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Douai.

M. Perrot, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Fontainebleau.

M. Dandine, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Limoux.

M. Pigny, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Montbéliard.

M. Sultana, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Remiremont.

M. Denoits, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Orléans.

M. Bloch, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Toul.

M. Oddou, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Tulle.

M. Laurent, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Mont-de-Marsan.

M. Fortoul, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance d'Avignon.

M. Gaigneron-Jollimon de Marolles, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Saint-Malo.

M. Gaillard, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance d'Orléans.

M. Barbier, substitut du procureur de la République de 3e classe, mis à la disposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et affecté aux services de la chancellerie.

M. Gay, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Guéret.

M. Renand, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Bourg.

M. Stéfani, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Tarbes.

M. Constantin, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Montbrison.

Tribunaux de commerce.

Par arrêté en date du 7 mai 1942, pris par application de la loi du 5 novembre 1941, ont été nommés:

Président du tribunal de commerce de Châteauroux, M. Guilbaud, juge titulaire, en remplacement de M. Katz.

Juge titulaire audit tribunal, M. Gaussen, juge suppléant, en remplacement de M. Guilbaud.

Juge titulaire audit tribunal, M. Gautier, juge suppléant, en remplacement de M. Palisse.

Juge suppléant audit tribunal, M. Sassier, juge complémentaire, en remplacement de M. Gaussen.

Juge suppléant audit tribunal, M. Faucard, juge complémentaire, en remplacement de M. Gautier.

MINISTÈRE DES FINANCES

Cessation des opérations de sociétés d'assurances.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines, des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes;

Vu le décret-loi du 20 janvier 1940 relatif à l'application du décret-loi du 14 juin 1938 et notamment son article 3;

Vu le dossier de l'affaire concernant la situation en France de la société britannique d'assurances Provincial Insurance Company Limited et notamment la dépêche de mise en demeure du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances adressée, le 12 janvier 1942, à M. Prevost, administrateur provisoire de ladite société, 6, quai de Gesvres, à Paris;

Vu la réponse de l'administrateur provisoire de la société en date du 6 février 1942;

Considérant que la société Provincial Insurance Company Limited ne possédait plus en France, à la date du 30 septembre 1941, pour la zone occupée, et du 30 juin 1941, pour la zone non occupée, qu'un actif évalué en chiffre rond à 721.470 fr. pour la zone occupée et à 198.200 fr. pour la zone non occupée, en regard d'un passif d'environ 1.060.200 fr. pour la zone occupée et de 396.200 fr. pour la zone non occupée;

Considérant que la situation ainsi accusée ne peut que s'aggraver et que, dans ces conditions, la société Provincial Insurance Company Limited ne présente plus actuellement de garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements vis-à-vis de ses assurés français;

Considérant que l'administrateur provisoire n'a formulé aucune observation à l'encontre de la mise en demeure qui lui a été adressée;

Vu l'avis conforme émis le 21 mars 1942 par la commission permanente du conseil supérieur des assurances;

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, par application de l'article 3 du décret-loi du 20 janvier 1940 et conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, aux opérations d'assurances de toute nature en France et en Algérie de la société britannique d'assurances Provincial Insurance Company Limited, dont le siège social est à Kental (Grande-Bretagne).

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 avril 1942.

Pour le ministre et par autorisation:
Le secrétaire général pour les questions économiques,
FILIPPI.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines, des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes;

Vu le décret-loi du 20 janvier 1940 relatif à l'application du décret du 14 juin 1938 et notamment son article 3;

Vu le dossier de l'affaire concernant la situation en France de la société britannique d'assurances British America Assurance Company, et notamment la dépêche de mise en demeure du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances adressée, le 29 janvier 1942, à M. Pioton, administrateur provisoire de ladite société, 63, rue de la Victoire, à Paris;

Vu la réponse de l'administrateur provisoire de la société en date du 2 février 1942;

Considérant qu'il n'existe, en France, aucun actif tant pour les opérations de la branche « automobile » que pour les opérations de la branche « incendie », alors que les sinistres à payer s'élèvent au minimum respectivement à 320.000 et à 600.000 fr.;

Considérant que le portefeuille français branche « maritime » de ladite société n'est pas réassuré et que les encaissements sont insuffisants pour obtenir un fonctionnement normal;

Considérant, dans ces conditions, que la société britannique British America Assurance Company ne présente plus actuellement de garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements vis-à-vis de ses assurés français;

Considérant que l'administrateur provisoire n'a formulé aucune observation à la mise en demeure qui lui a été adressée;

Vu l'avis conforme émis le 21 mars 1942 par la commission permanente du conseil supérieur des assurances;

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, par application de l'article 3 du décret-loi du 20 janvier 1940 et conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, aux opérations d'assurances de toute nature en France et en Algérie de la société British America Assurance Company, dont le siège social est à Toronto.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 avril 1942.

Pour le ministre et par autorisation:
Le secrétaire général
pour les questions économiques,
FILIPPI.

Retrait d'agrément de sociétés d'assurances.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 12 juillet 1940 relative à la composition du Gouvernement;

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment ses articles 8 et 9;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1937 portant agrément, dans les termes du décret-loi du 8 août 1935 instituant un contrôle en matière d'assurance automobile, de la société britannique d'assurances Car And General;

Vu l'article 47 du décret-loi du 14 juin 1938 précité;

Vu le dossier de l'affaire, notamment la dépêche de mise en demeure adressée à l'administrateur provisoire de la société Car And General le 2 février 1942 et la réponse de l'administrateur provisoire de la société du 6 février 1942;

Considérant que la situation financière de la société Car And General ne donne pas de garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements dans toutes les branches d'assurances qu'elle pratique en France et en Algérie, à l'exception de la branche « incendie »;

Considérant que l'administrateur provisoire de la société Car And General reconnaît la nécessité du retrait d'agrément;

Vu l'avis conforme émis le 21 mars 1942 par la commission permanente du conseil supérieur des assurances;

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret-loi du 14 juin 1938, l'agrément accordé à la société britannique d'assurances Car And General, dont le siège social est à Londres, est retiré pour ses opérations de toute nature en France et en Algérie, sous la seule exception des opérations d'assurance contre l'incendie.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 avril 1942.

Pour le ministre et par autorisation:
Le secrétaire général
pour les questions économiques,
FILIPPI.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 12 juillet 1940 relative à la composition du Gouvernement;

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment ses articles 8 et 9;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1937 portant agrément, dans les termes du décret-loi du 8 août 1935 instituant un contrôle en matière d'assurance automobile, de la société britannique d'assurances Railway Passengers Assurance Co;

Vu l'article 47 du décret-loi du 14 juin 1938 précité;

Vu le dossier de l'affaire, notamment la dépêche de mise en demeure adressée à l'administrateur provisoire de la société Railway Passengers Assurance Co le 2 février 1942 et la réponse de l'administrateur provisoire de la société du 16 février 1942;

Considérant que la situation financière de la société Railway Passengers Assurance Co ne donne pas de garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements en France et en Algérie;

Considérant que l'administrateur provisoire la société Railway Passengers Assurance Co ne conteste pas les faits qui ont motivé l'envoi de la mise en demeure susvisée;

Vu l'avis conforme émis le 21 mars 1942 par la commission permanente du conseil supérieur des assurances;

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret-loi du 14 juin 1938, l'agrément accordé à la société britannique d'assurances Railway Passengers Assurance Co, dont le siège social est à Londres, est retiré pour ses opérations de toute nature en France et en Algérie.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 avril 1942.

Pour le ministre et par autorisation:
Le secrétaire général
pour les questions économiques,
FILIPPI.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 12 juillet 1940 relative à la composition du Gouvernement;

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment ses articles 8 et 9;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1937 portant agrément, dans les termes du décret-loi du 8 août 1935 instituant un contrôle en matière d'assurance automobile, de la société britannique Western Assurance;

Vu l'article 47 du décret-loi du 14 juin 1938 précité;

Vu le dossier de l'affaire, notamment la dépêche de mise en demeure adressée à l'administrateur provisoire de la société Western Assurance le 2 février 1942 et la réponse de l'administrateur provisoire de la société du 6 février 1942;

Considérant que la situation financière de la société Western Assurance ne donne pas de garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements dans toutes les branches d'assurances qu'elle pratique en France et en Algérie, à l'exception de la branche « incendie »;

Considérant que l'administrateur provisoire de la société Western Assurance reconnaît la nécessité du retrait d'agrément;

Vu l'avis conforme émis le 21 mars 1942 par la commission permanente du conseil supérieur des assurances;

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret-loi du 14 juin 1938, l'agrément accordé à la société britannique d'assurances Western Assurance, dont le siège social est à Toronto (Canada), est retiré pour ses opérations de toute nature en France et en Algérie, sous la seule exception des opérations d'assurance contre l'incendie.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 avril 1942.

Pour le ministre et par autorisation:
Le secrétaire général
pour les questions économiques,
FILIPPI.

Inspecteurs des finances.

Par arrêtés en date du 26 mars 1942:

M. Campion (Gabriel-Louis), inspecteur des finances de 1re classe, en service détaché, est admis au bénéfice d'un nouveau détachement en qualité de directeur général des finances du secours national.

MM. Ricquebourg (Jean-François), Tixier (Claude), Mazodier (Bernard-Marie-Camille), Guillemin de Monplanet (Philippe-Marie-Joseph-Albert), Waldruche de Montremy (Philippe-Marie), Davost (Hubert-Paul-Marc), Clappier (Bernard-Maris-André), inspecteurs des finances de 4e classe, sont nommés inspecteurs des finances de 3e classe, à compter du 15 mars 1942.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Cabinet du secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement;

Vu la loi du 12 juillet 1940,

Arrête:

Article unique. — Le cabinet du secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement est composé ainsi qu'il suit:

Directeur du cabinet.

M. Marcel Willier, conseiller référendaire à la cour des comptes, inspecteur général du ravitaillement.

Chef de cabinet.

M. Jacques Coquet, directeur du cabinet du préfet régional de Marseille.

Chargé de mission.

M. Léopold Morel, ingénieur agronome, docteur en droit.

Chef du secrétariat particulier.

M. Jean-Martial Vuillon, sous-chef de bureau à l'administration centrale du ravitaillement.

Fait à Paris, le 4 mai 1942.

MAX BONNAFOUS.

Observatoire du mont Aigoual.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 avril 1942: page 1375, compléter l'article 1er, premier paragraphe, par la mention: « à compter du 1er janvier 1942 ».

Service de documentation et de législation du secrétariat général.

Par arrêté du 7 mai 1942, M. Marc Hannotin, directeur adjoint, a été nommé chef du service de documentation et de législation du secrétariat général au secrétariat d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, à compter du 1er avril 1942.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Chantiers de la jeunesse.

Par arrêté en date du 16 avril 1942:

L'arrêté du 6 janvier 1942 autorisant M. Alata (Dominique), intendant en retraite, à occuper l'emploi de commissaire au commissariat général des chantiers de la jeunesse, aura effet du 15 décembre 1941.

Par modification de l'article 3 de l'arrêté du 6 janvier 1942, cet arrêté sera valable pour une période de trois ans au plus, à compter du 15 décembre 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Primes d'engagement et de rengagement et indemnités de séparation allouées aux militaires indigènes coloniaux.

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 28 juillet 1921 concernant la solde et les indemnités attribuées aux militaires indigènes des troupes coloniales et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 16 juillet 1941 fixant le régime de solde des militaires indigènes coloniaux engagés ou rengagés;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 28 novembre 1941 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 6 du décret du 28 juillet 1921, modifié par divers décrets, sont abrogées et remplacées par les suivantes:

I. — *Primes d'engagement et de rengagement.*

« Les militaires indigènes des troupes coloniales servant au delà de la durée réglementaire, en vertu d'un engagement ou d'un rengagement, ont droit, pour chaque année qu'ils s'engagent à passer sous les drapeaux en sus de la durée réglementaire du service, à une prime fixée au taux uniforme de:

« 500 fr. jusqu'à la douzième année de service incluse;

« 300 fr. au delà de la douzième année de service.

« Toutefois, en ce qui concerne l'Indochine, les tarifs de ces primes sont fixés, en piastres, respectivement aux taux suivants:

« 50 piastres, jusqu'à la douzième année de service incluse;

« 30 piastres, au delà de la douzième année de service.

« La prime est acquise et payable aux intéressés:

« La moitié aussitôt après la signature de l'acte qui les lie au service;

« La moitié en fin de contrat, au moment de la libération.

« Dans le cas de rengagements successifs sans interruption des services, les deuxièmes moitiés de primes sont bloquées et constituent un pécule payable à la libération.

« La prime acquise aux indigènes qui souscrivent un engagement par-devant une commission de recrutement est payée pour moitié par l'officier membre de la commission en présence des autres membres.

« Cet officier est personnellement et pécuniairement responsable de tout payement effectué contrairement aux dispositions réglementaires.

« Dans les régions où le régime des appels n'est pas appliqué, les engagés ont droit également à la prime pour chaque année d'engagement, sans qu'il soit tenu compte, à leur égard, de la notion de durée de service réglementaire ».

Le texte des paragraphes: « II. — Prime d'incorporation » et: « III. — Indemnité de départ » de l'article 6 du décret susvisé demeure sans changement.

Art. 2. — L'article 7 du décret du 28 juillet 1921, modifié par divers décrets, reçoit la modification suivante:

La mention figurant au bas du tableau dudit article 7:

« Prime d'engagement et de rengagement: 15 piastres par année pour tous les grades », est supprimée.

Art. 3. — L'article 8 (alinéa 2) du décret du 28 juillet 1921, modifié par divers décrets, est à nouveau modifié comme suit:

. . . . . .

« Cette indemnité est fixée à 20 fr. par mois pour les militaires sénégalais et malgaches et à 3 piastres 50 pour les militaires indochinois; elle est majorée par enfant jusqu'au quatrième enfant inclus de 20 fr. pour les militaires sénégalais et malgaches et de 2 piastres pour les militaires indochinois ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er octobre 1941.

Fait à Vichy, le 14 avril 1942.

Pour l'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim:

Le général, chef de cabinet du secrétaire d'Etat à la guerre,
Cl REVERS.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

ETAT-MAJOR GENERAL DE L'ARMEE

Par application des dispositions de l'article 1er de la loi du 2 août 1940, M. le général de corps d'armée Gerodias a été placé, à compter du 9 mai 1942, dans la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Décret portant application aux bâtiments d'une jauge brute supérieure à 250 tonneaux de la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 avril 1942:

Chapitre 1er, page 1291, 2e colonne, Documents joints à la demande, article 6, 3e ligne, au lieu de: « les suivantes », lire: « les pièces suivantes ».

Chapitre V, page 1291, 3e colonne, article 147, 6e alinéa, au lieu de: « au-dessus de la ligne de surimmersion », lire: « au-dessous de la ligne de surimmersion ».

Chapitre VII, Radiotélégraphie, article 163, devant le dernier alinéa de la 3e colonne de la page 1293, ajouter le chiffre: « 8 », de manière à lire: « 8. A bord de tous les navires, etc. ».

Tableau du bas de la page: heures de service des navires non astreints à assurer un service d'écoute permanent, alinéa C, 3e colonne (limites Est), au lieu de: « méridien 140° E », lire: « méridien 160° E »; alinéa D, 3e colonne (limites Est), au lieu de: « méridien 140° X », lire: « méridien 140° W »; alinéa E, 3e colonne (limites Est), au lieu de: « méridien 70° W au S de la côte américaine, côte W d'Amérique », lire: « méridien 90° W, jusqu'à la côte de l'Amérique centrale, ensuite, la côte Ouest de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Nord »; alinéa F, 2e colonne (limites Ouest), au lieu de: « méridien 70° W au S de la côte américaine, côte E d'Amérique », lire: « méridien 90° W, golfe du Mexique, côte Est de l'Amérique du Nord ».

Annexe VI, chapitre IX, page 1298, 1re colonne, Conditions d'installation et d'armement des engins de sauvetage, article 9, alinéa *e*, *in fine*, remplacer le mot: « aiguillettes », par le mot: « sauvegardes »; alinéa *e*, au lieu de : « *e*) un fanal garni pouvant brûler au moins huit heures », lire: « *e*) un fanal garni pouvant brûler au moins pendant huit heures »; alinéa *m*, 2e phrase, au lieu de: « rubans », lire: « rabans ».

Médaille militaire.

Par arrêté en date du 7 mai 1942 du secrétaire d'Etat à la marine, a été annulé, en ce qui concerne le second maître armurier Leveel (André-Eugène), mle 62764-1, l'arrêté du 16 octobre 1941 portant inscription au tableau spécial de la médaille militaire.

Démission d'office.

Par arrêté en date du 5 mai 1942 du secrétaire d'Etat à la marine, pris en application de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des sociétés secrètes, M. l'adjoint d'administration principal (branche intendance et santé) Anfray (Louis-Joseph), port d'immatriculation : Cherbourg, détaché en mission hors cadres auprès du secrétariat général des anciens combattants, en qualité de chef du bureau spécial des pensions de la marine à Cherbourg, a été déclaré démissionnaire d'office, par application de la loi du 13 août 1940.

M. Anfray sera rayé des cadres le lendemain du jour où il aura reçu notification du présent arrêté.

Administration centrale de la marine marchande.

Par arrêté en date du 6 mai 1942, M. Boyer-Vidal (Jacques), ex-adjoint au délégué du haut commissaire de France en Syrie et au

Liban, pour le sandjak d'Alexandrette, a été reclassé en qualité de sous-chef de bureau de 2e classe au secrétariat d'Etat à la marine (administration centrale de la marine marchande), pour compter du jour de sa prise effective de fonctions.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu le décret du 30 octobre 1941 portant nomination du secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,

Arrête:

Article unique. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Jean Terray, secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre au secrétariat d'Etat au travail, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat au travail, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets.

Fait à Vichy, le 7 mai 1942.

HUBERT LAGARDELLE.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu le décret du 3 décembre 1941 nommant le commissaire à la lutte contre le chômage,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Jean Terray, commissaire à la lutte contre le chômage, à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat au travail tous arrêtés, actes, décisions, instructions, ordonnances diverses et titres exécutoires, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Heilmann, chargé de la direction des services du commissariat à la lutte contre le chômage, à l'effet de signer, en cas d'absence ou empêchement de M. Jean Terray, commissaire à la lutte contre le chômage, et au nom de ce dernier, tous arrêtés, actes, décisions, instructions, ordonnances diverses et titres exécutoires, à l'exclusion des décrets.

Fait à Vichy, le 7 mai 1942.

HUBERT LAGARDELLE.

Conventions collectives de travail.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Sur le rapport du directeur de l'organisation sociale;

Vu le chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail;

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu les textes relatifs à la suspension de certains organismes consultatifs (loi du 29 juillet 1941 et arrêté du 29 août 1941);

Vu la convention collective de travail intervenue, le 21 février 1939, entre le syndicat général des fabricants fournisseurs de France pour coiffeurs et parfumeurs, d'une part, et la chambre syndicale des employés de la région parisienne, 30, rue de Bondy, à Paris; l'union des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et chefs de service, 5, rue Cadet, à Paris, d'autre part,

Arrête:

Art. 1er. — Sont rendues obligatoires les dispositions suivantes de la convention collective de travail du 21 février 1939, intervenue entre le syndicat général des fabricants fournisseurs de France pour coiffeurs et parfumeurs, d'une part, et la chambre syndicale des employés de la région parisienne, 30, rue de Bondy, à Paris, l'union des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et chefs de service, 5, rue Cadet, à Paris, d'autre part, et réglant les rapports entre employeurs et employés de toutes catégories des membres du syndicat général des fabricants fournisseurs de France, faisant partie des:

1re section: appareils d'indéfrisables, ameublements et installations de salons de coiffure (1);

3e section: cheveux et postiches;

4e section: grossistes en parfumerie et grossistes en coutellerie, outillage ou fournitures pour coiffeurs,

installés à Paris et dans le département de la Seine:

Art. 1er, 2, 4, 6, 8, paragraphes concernant les congés payés et les congés de maternité et de maladie;

Art. 9, premier paragraphe;

Articles 10, 11, 15, 16, 17, 19.

Art. 2. — Les salaires résultant du texte généralisé ne sauraient faire obstacle à l'application de salaires plus élevés fixés par arrêté préfectoral.

Art. 3. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 novembre 1939.

Art. 4. — Le directeur de l'organisation sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 avril 1942.

Pour le secrétaire d'Etat au travail
et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,
JEAN TERRAY.

(1) Le personnel employé relevant de la branche industrie-fabrication des appareils d'indéfrisable et des liquides et produits d'indéfrisable ainsi que de la branche ameublement et installations n'est pas régi par la présente convention (sentence surarbitrale H. Solus du 1er mai 1939).

Le secrétaire d'Etat au travail,

Sur le rapport du directeur de l'organisation sociale,

Vu le chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail;

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu l'arrêté du 29 août 1941 (*Journal officiel* du 4 octobre 1941) suspendant l'obligation de prendre l'avis de certains organismes consultatifs;

Vu la convention collective de travail intervenue, le 16 juin 1938, entre la chambre syndicale des fabricants de couverts et d'orfèvrerie argentée, d'une part, et le syndicat ouvrier de l'industrie du bijou, d'autre part, généralisée par arrêté ministériel d'extension du 8 mai 1939 publié au *Journal officiel* du 11 mai 1939;

Vu l'additif à la convention collective de travail susvisée intervenu le 15 mai 1939 entre les mêmes organisations, déposé aux secrétariats des conseils de prud'hommes de Paris et Versailles,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'additif à la convention collective de travail du 16 juin 1938 intervenu, le 15 mai 1939, entre la chambre syndicale des fabricants de couverts et d'orfèvrerie argentée, d'une part, le syndicat ouvrier de l'industrie du bijou, d'autre part, déposé aux secrétariats des conseils de prud'hommes de Paris et Versailles, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective de travail du 16 juin 1938 généralisée par arrêté ministériel d'extension du 8 mai 1939 publié au *Journal officiel* du 11 mai 1939.

Art. 2. — Les salaires résultant des textes généralisés ne sauraient faire obstacle à l'application de salaires plus élevés fixés par arrêté préfectoral.

Art. 3. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 novembre 1939.

Art. 4. — Le directeur de l'organisation sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 avril 1942.

Pour le secrétaire d'Etat au travail
et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,
JEAN TERRAY.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 1351 du 3 mai 1942 relatif à l'organisation de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu les décrets des 29 juillet 1939 et 30 mai 1940 créant et organisant l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé un conseil de perfectionnement de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale comprenant quatorze membres à la nomination du secrétaire d'Etat aux colonies.

Font partie de ce conseil:

Le secrétaire général du secrétariat d'Etat aux colonies, président.

Trois personnalités scientifiques choisies pour leur compétence dans les sciences biologiques.

Le directeur du contrôle.

Le directeur des affaires économiques.

Le directeur du personnel et de la comptabilité.

La personnalité chargée des services scientifiques au secrétariat d'Etat aux colonies.

Un gouverneur général ou gouverneur honoraire des colonies.

L'inspecteur conseil de l'instruction publique au secrétariat d'Etat aux colonies.

Le président du groupement de la production agricole et forestière.

Le directeur de l'Institut national agronomique.

Le directeur de l'école.

Un professeur de l'école.

Art. 2. — Les fonctions de secrétaire sont remplies par un des ingénieurs en service à la section d'agriculture tropicale désigné à cet effet par le président du conseil de perfectionnement.

Art. 3. — Le conseil se réunit sur la convocation de son président.

Il tient au moins deux séances annuelles, l'une au commencement de l'année, l'autre à la fin.

En cas d'empêchement du secrétaire général, le conseil est présidé par le directeur des affaires économiques.

Pour tenir délibération valable, le conseil doit réunir au moins huit de ses membres.

Art. 4. — Le conseil a les attributions suivantes:

1° Il présente à la nomination du secrétaire d'Etat les candidatures des chargés de cours et des professeurs;

2° Il attribue aux élèves la note dite d'ensemble;

3° Il délibère sur les sanctions à infliger aux élèves qui lui sont déférés par le directeur;

4° Il statue sur l'emploi des fonds de concours accordés à l'école pour allocations

scolaires, il fixe le montant de ces allocations et en désigne les bénéficiaires;

5° Il soumet au secrétaire d'Etat toute proposition concernant les conditions d'entrée à l'école, le régime des études et le fonctionnement de l'école.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'application du présent décret.

Fait à Vichy, le 3 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
BRÉVIÉ.

Taxe de change sur les transferts de fonds effectués, de la métropole, dans les colonies placées sous le commandement du haut commissaire de l'Afrique française.

Le vice-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 8 août 1935 portant approbation des articles 2 et 3 de la convention du 26 juillet 1934 entre l'Etat et la banque de l'Afrique occidentale;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 1935 portant fixation du taux de la taxe de change dans les colonies et territoires sous mandat de l'Afrique française, relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié,

Arrêtent:

Article unique. — Les transferts de fonds effectués de France sur les colonies placées sous le commandement du haut commissaire de l'Afrique française, les mandats postaux ou télégraphiques, ainsi que les versements et virements aux comptes de chèques postaux émis dans le sens métropole-colonies sont, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, exonérés provisoirement de la taxe additionnelle de change.

Fait à Vichy, le 17 avril 1942.

Le vice-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Magistrature coloniale.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 8 mai 1942, sont été nommés:

Président du tribunal supérieur d'appel de la Côte française des Somalis, M. Recoulin, président du tribunal de 2e classe de Tananarive, en remplacement de M. Darsières.

Président du tribunal de 2e classe de Tananarive, M. Thébault, conseiller à la cour d'appel de la Réunion, en remplacement de M. Recoulin.

Conseiller à la cour d'appel de la Réunion, M. Darsières, président du tribunal supérieur d'appel de la Côte française des Somalis, en remplacement de M. Thébault.

Juge au tribunal de 2e classe de Tananarive, M. Moreau, juge d'instruction au tribunal de 3e classe de Basse-Terre, en remplacement de M. Severe, précédemment nommé juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Saint-Denis (Réunion).

Comité d'organisation et groupement des productions agricoles et forestières coloniales.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation des groupements professionnels coloniaux;

Vu la loi du 5 mars 1941 modifiant la précédente;

Vu les arrêtés du 8 avril 1941 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement des groupements,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés, pour 1942, dans le comité d'organisation et dans le groupement des productions agricoles et forestières coloniales au titre des sous-sections locales:

I. — *Afrique occidentale française.*

Arachides. — Président: M. Alfred Aubert.
Bois. — Président: M. Lagarosse; vice-président: M. Le Calve.
Coton. — Président: M. Thiriot.
Pêcheries. — Président: M. Jean Cadenat.

II. — *Côte d'Ivoire.*

Palmier à huile. — Président: M. Tondu.
Bananes et agrumes. — Président: M. Fernand Fleuret; vice-présidents: MM. Vonelon, Blondey.
Café. — Président: M. Pons.
Cacao. — Président: M. Laplace; vice-président: M. Dubled (Roger).

III. — *Guinée.*

Bananes. — Président: M. Maridet; vice-présidents: MM. Viaris, Louis Deleau.
Agrumes et autres fruits. — Président: M. René Viaris; vice-président: M. Pottier.
Café. — Président: M. Pons; vice-président: M. Guichot.
Cacao. — Président: M. Laplace; vice-président: M. Dubled.

IV. — *Togo.*

Bois. — Président: M. Lagarosse; vice-président: M. Le Calve.
Coton. — Président: M. Thiriot.

V. — *Guadeloupe.*

Canne à sucre. — Président: M. Jacquet; vice-présidents: MM. Gabriel Pages, André Bon.
Bananes et fruits. — Président: M. Guy Desravins; vice-présidents: MM. Louis Cabre, Robert Lignières.
Café, cacao. — Président: M. Emile Chaulet; vice-présidents: MM. Waneybergue, Louis de Meynard.

VI. — *Martinique.*

Canne à sucre. — Président: M. Léon Hayot; vice-présidents: MM. Joseph Hayot, André Dorn.
Bananes. — Président: M. André Despointes; vice-présidents: MM. Raymond de Lagarrigue de Survilliers, Ernest Vivies.
Agrumes et fruits. — Président: M. Domergue.
Café, cacao. — Président: M. Emile Chaulet; vice-présidents: MM. Waneybergue, Louis de Meynard.

VII. — *Réunion.*

Canne à sucre. — Président: M. Emile Hugot; vice-présidents: MM. Vidot, Pierre Campenon, Roger Payet.
Huiles essentielles. — Président: M. Avril.

Art. 2. — Sont nommés, pour 1942, dans le comité d'organisation et dans le groupement des productions industrielles coloniales, au titre des sous-sections locales:

I. — *Afrique occidentale française.*

Entreprise. — Président: M. Seguin; vice-présidents: MM. Brice, Gerbaud, Fornier.
Electricité. — Président: M. Guedenay.
Mécanique. — Président: M. Landioch.
Huilerie et savonnerie. — Président: M. Guigen.
Alimentation. — Président: M. Laborde; vice-président: M. de Chessin.
Industries chimiques. — Président: M. Thibon.
Bois. — Président: M. Lagarosse.
Filature et tissage. — Président: M. Mounier.
Distillerie et carburant. — Président: M. Frayssard.
Matériaux de construction. — Président: M. Ferre.

II. — *Madagascar.*

Entreprise. — Vice-président: M. Louis Dohercq.
Filature, tissage. — Président: M. Joseph Candau.
Salines et industries chimiques. — Président: M. Paul Berger.
Distilleries et carburants. — Président: M. Piallat; vice-président: M. Paul Ellevant.
Rizeries. — Président: M. Pochard; vice-président: M. Thonnerieux.
Conserves. — Président: M. Lelièvre (Henri); vice-président: M. Esun.
Fécule, tapioca. — Président: M. Modrin; vice-président: M. Ottino Salvator.
Huileries. — Président: M. Michel Micouin.
Mécanique. — Vice-président: M. Louis Labrousse.

III. — *Réunion.*

Féculerie. — Président: M. Carrère (Antoine).
Distilleries et carburants. — Président: M. Séjourné; vice-président: M. Justin Defaud.

IV. — *Antilles.*

Electricité, mécanique. — Président: M. Lombard.
Alimentation. — Président: M. Robert Hugghes-Despointes.

V. — *Guadeloupe.*

Huileries. — Président: M. Elie Petreluzzi.
Distilleries et carburants. — Président: M. P. Damoiseau; vice-président: M. Pierre Langlois.

VI. — *Martinique.*

Distilleries et carburants. — Président: M. Belloni; vice-présidents: MM. Laurent de Lagarrigue de Survilliers, André Simonnet.
Industries d'alimentation. — Président: M. Robert Hugghes-Despointes.

Art. 3. — Sont nommés, pour 1942, dans le comité d'organisation et dans le groupement du commerce colonial, au titre des sous-sections locales:

I. — *Madagascar.*

Section exportateurs.

Sous-section maïs, haricots, pois du Cap. — Président: M. Piallat.
Sous-section manioc, fécules, tapiocas. — Président: M. Modrin.
Sous-section café, girofle, produits oléagineux et divers. — Président: M. Verdelet.
Sous-section cuir et peaux, fibres textiles, riz. — Président: M. Luzet.
Sous-section plantes à parfum, essences, vanilles. — Président: M. Hoareau.

Section importateurs.

Sous-section alimentation. — Président: M. Darrieux (Yves).
Sous-section matériaux de construction. — Président: M. Isnel.
Sous-section combustibles solides et liquides. — Président: M. Bonnet (Hubert).
Sous-section de transport. — Président: M. Philippot.
Sous-section divers. — Président: M. Golan (Charles).

II. — *Réunion.*

Section importation. — Président: M. Sauger.
Section exportation. — Président: M. René Dupuis.

Art. 4. — Sont nommés, pour 1942, dans le comité d'organisation et dans le groupement

des transports coloniaux, au titre des sous-sections locales:

Afrique occidentale française.

Transports maritimes: M. Delmas.
Transports aériens: M. Carrie.
Transports fluviaux: M. Larcher.
Transports routiers: M. Lauca.
Transports ferroviaires: M. Cuneo.

Fait à Vichy, le 2 mai 1942.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Pour le secrétaire d'Etat aux colonies, et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général,
RENÉ FATOU.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours.

Un concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et dans les écoles pratiques de jeunes filles sera ouvert pour les spécialités suivantes: couture dame, tailleur dame, modes, lingerie, corsets, broderie, pantalonnière, confection tailleurs et manteaux dames, confection robes pour dames.

La première série des épreuves éliminatoires aura lieu dans trois centres: Paris, Lyon, Tourcoing, le 16 juillet 1942.

Les deuxième et troisième séries d'épreuves se dérouleront à Paris, à partir du 3 septembre 1942.

Age minimum: vingt-cinq ans; maximum: trente-cinq ans.

Conditions exigées: cinq années de travail dans l'industrie.

Traitements et indemnités de fonctions:

Province: 18.000 à 25.000 fr.
Seine et Seine-et-Oise: 22.000 à 44.000 fr.

Dans les deux cas, y ajouter les suppléments de traitement, les indemnités de résidence et charges de famille.

Les demandes d'inscription devront parvenir avant le 1er juillet:

Pour la zone occupée: à la direction de l'enseignement technique (3e bureau), 110, rue de Grenelle, Paris;

Pour la zone non occupée: à l'école nationale professionnelle La Martinière de jeunes filles, 33, rue Martinière, Lyon.

Pour tous renseignements complémentaires, écrire aux adresses ci-dessus.

Un concours pour le recrutement de professeurs techniques (chefs des travaux) dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie de jeunes filles sera ouvert à Paris le 20 septembre 1942.

Les candidates doivent être Françaises, âgées de vingt-cinq ans au moins et de trente-cinq ans au plus. Elles doivent, en outre, justifier de cinq années de travail soit dans un atelier, soit à leur compte personnel.

Traitements et indemnités de fonctions:

Seine et Seine-et-Oise: de 33.000 à 55.000 fr.;
Province (section supérieure): de 22.000 à 44.000 fr.;
Province (section normale): de 21.400 à 40.400 fr.,

plus les suppléments de traitement et les indemnités de résidence et de charges de famille.

Les demandes d'inscription devront parvenir avant le 1er août 1942:

1° Pour la zone occupée: à la direction de l'enseignement technique (3e bureau), 110, rue de Grenelle, Paris (7e);

2° Pour la zone non occupée: ministère de l'éducation nationale, hôtel Plaza, Vichy.

Pour tous renseignements complémentaires, écrire aux adresses ci-dessus.

Ministère des finances.

LOTERIE NATIONALE 1942

TIRAGE DE LA CINQUIÈME TRANCHE

Le tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1942 a eu lieu le vendredi 8 mai 1942, à dix-neuf heures trente, au théâtre Sébastopol, à Lille (Nord).

	SERIE A	SERIE B
Le billet portant le numéro **028.612** gagne.....	Cinq millions.	Un million.
Le billet portant le numéro **073.424** gagne.....	Un million.	250.000 fr.
Le billet portant le numéro **368.916** gagne.....	Un million.	250.000 fr.
Le billet portant le numéro **390.041** gagne.....	Un million.	250.000 fr.
Le billet portant le numéro **459.441** gagne.....	Un million.	250.000 fr.
Tous les billets se terminant par **38.041** gagnent.	500.000 fr.	100.000 fr.
Tous les billets se terminant par **41.759** gagnent.	75.000 fr.	90.000 fr.
Tous les billets se terminant par: **02.569 11.263 42.453 75.161** gagnent.	20.000 fr.	65.000 fr.
Tous les billets se terminant par: **03.616 10.104 30.572 49.512 83.010** gagnent.	12.000 fr.	60.000 fr.
Tous les billets se terminant par **9.321** gagnent.	10.000 fr.	50.000 fr.
Tous les billets se terminant par **8.821** gagnent.	8.000 fr.	40.000 fr.
Tous les billets se terminant par **5.850** gagnent.	6.000 fr.	30.000 fr.
Tous les billets se terminant par: **3.529 6.451** gagnent.....	4.000 fr.	20.000 fr.
Tous les billets se terminant par: **6.736 8.067** gagnent.....	2.000 fr.	10.000 fr.
Tous les billets se terminant par: **064 454** gagnent.....	1.000 fr.	1.000 fr.
Tous les billets se terminant par: **20 37 53 94** gagnent.....	350 fr.	200 fr.
Tous les billets se terminant par **4** gagnent.....	110 fr.	110 fr.
Tous les billets se terminant par **5** gagnent.....	110 fr.	110 fr.

PAYEMENT DES LOTS

Le service de la Dette publique (pavillon de Flore, à Paris) payera à vue, par chèque barré, au porteur ou à ordre ou par virement de compte:

1° A partir du 9 mai 1942, les lots de 1.000 fr., de 350 fr., de 200 fr. et de 110 fr.;

2° A partir du 18 mai 1942, les lots de 2.000 fr. et au-dessus.

Il acceptera en dépôt, à partir du 18 mai 1942, les billets gagnant les lots de 2.000 fr. et au-dessus dont le payement sera demandé en numéraire et assuré le lendemain à la payerie générale.

La recette centrale des finances de la Seine, la payerie générale de la Seine, la trésorerie générale du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand, payeront, à partir du 9 mai 1942, les lots de 1.000 fr., de 350 fr., de 200 fr. et de 110 fr.

Les caisses publiques désignées ci-après:

Trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions;
Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants désignés à cet effet;
Trésorerie générale, payeries principales et payeries de l'Algérie;
Trésoreries générales de la Tunisie et du Maroc,

payeront, à partir du 18 mai 1942, les lots de 1.000 fr., de 350 fr., de 200 fr. et de 110 fr. Pour les autres lots, les billets gagnants seront déposés à la recette centrale des finances de la Seine ou aux caisses publiques désignées ci-dessus, contre récépissé, à compter de la même date, et le payement aura lieu à partir du quinzième jour suivant le dépôt.

Les billets gagnants présentés au payement après le 8 novembre 1942 seront annulés. Seront annulés également les billets déposés pour vérification au plus tard à cette date mais dont le payement aura été demandé après le 8 janvier 1943.

(Règlement inséré au *Journal officiel* du 23 janvier 1942.)

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. BAYON-TARON.